

Adoption : 2 décembre 2016
Publication : 2 mars 2017

Public
GrecoRC3(2016)10

Troisième Cycle d'Evaluation

Quatrième Rapport de Conformité *intérimaire* sur la République tchèque

« **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** »

* * *

« **Transparence du financement des partis** »

Adopté par le GRECO
lors de sa 74^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 novembre – 2 décembre 2016)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport du Troisième Cycle d'évaluation sur la République tchèque avait été adopté par le GRECO lors de sa 50^{ème} Réunion plénière (28 mars – 1^{er} avril 2011) et rendu public le 29 avril 2011, suite à l'autorisation des autorités tchèques (Greco Eval III Rep (2010) 10F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités avaient remis un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les treize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation. Le GRECO avait chargé l'Italie et la Hongrie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité.
2. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 59^{ème} Réunion plénière (22 mars 2013) et rendu public le 4 avril 2013, après l'autorisation des autorités de la République tchèque. Il concluait que des quatre recommandations concernant le Thème I – Incriminations, seule la recommandation ii avaient été traitées de manière satisfaisante, que les recommandations iii et iv avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation i n'avait pas été mise en œuvre. En ce qui concernait le Thème II – Transparence du financement des partis, aucune des neuf recommandations n'avait été mise en œuvre. Cela rendait le niveau général de conformité « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur. Le GRECO avait donc appliqué l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.
3. Le premier [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 62^{ème} Réunion plénière (6 décembre 2013) et rendu public le 4 avril 2014, suite à l'autorisation des autorités. Il concluait, en ce qui concerne le Thème I, que les recommandations i, iii et iv avaient été partiellement mises en œuvre et, s'agissant du Thème II, que les recommandations i à ix n'avaient toujours pas été mises en œuvre. Etant donné que le niveau de conformité avait été à nouveau jugé « globalement insuffisant », conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii), le GRECO avait invité son président à envoyer une lettre au Chef de la délégation de la République tchèque auprès du GRECO, attirant son attention sur le non-respect des recommandations en question.
4. Le [deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 66^{ème} Réunion plénière (12 décembre 2014) et rendu public le 5 février 2015, suite à l'autorisation des autorités. Il concluait qu'aucun changement n'était intervenu dans la notation des recommandations en suspens concernant le Thème I et le Thème II. Le niveau de conformité ayant à nouveau été jugé « globalement insuffisant », conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa i), le GRECO avait invité son président à envoyer une lettre au Représentant permanent de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe, attirant son attention sur la nécessité de prendre des mesures déterminées afin d'accomplir des progrès tangibles sans plus tarder. Le GRECO avait également demandé au Chef de la délégation de la République tchèque de produire un rapport sur les dispositions prises pour mettre en œuvre les recommandations en souffrance pour le 30 septembre 2015 au plus tard.
5. Dans le [troisième Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté par le GRECO à sa 70^{ème} Réunion plénière (4 décembre 2015) et rendu public le 12 février 2016, après l'autorisation des autorités, le GRECO notait que des progrès avaient été accomplis en particulier concernant le Thème II, puisqu'un projet de loi avait été préparé. Dans l'ensemble toutefois, il maintenait son jugement selon lequel le niveau de conformité avec les recommandations était toujours « globalement insuffisant, » et invitait les autorités à faire connaître les dispositions supplémentaires qui avaient été prises. Les autorités ont communiqué de nouvelles informations le 30 septembre 2016.

6. L'actuel Quatrième Rapport de Conformité *intérimaire* a été préparé par Mme Maria Laura PAESANO (Italie) et Mme Nora BAUS (Hongrie) avec l'assistance du Secrétariat du Greco. Il évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités afin de se mettre en conformité avec les recommandations (à savoir, les recommandations i et iv concernant le Thème I et les recommandations i à ix concernant le Thème II) depuis l'adoption du Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

Recommandation i.

7. *Le GRECO avait recommandé d'établir clairement que la corruption de toutes les catégories d'employés du secteur public soit couverte, indépendamment de leur capacité à exercer ou non une influence essentielle sur la prise de décision finale dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général.*
8. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée partiellement mise en œuvre depuis le Rapport de Conformité *Intérimaire*. Les autorités n'ont cessé de soutenir que les dispositions relatives à la corruption en vigueur dans le Code pénal couvrent toutes les catégories d'employés du secteur public. Toutefois, comme cela a été souligné dans les précédents rapports intérimaires, corrompre quelqu'un « *dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général* » est interprété par la Cour suprême comme se référant à « *une personne détentric d'un pouvoir de décision ou de codécision pour ce service d'intérêt général* » ou « *une personne qui ne détient aucun pouvoir décisionnel, mais qui, par exemple, établit les documents d'information qui servent à prendre une décision* » ou effectue d'autres activités qui peuvent « *avoir une influence essentielle sur la prise de décision finale* ». Une interprétation presque identique est également contenue dans les « *Orientations méthodologiques à l'usage des procureurs* » émises par le parquet général. Bien que les autorités se sont référés à une affaire où la notion « *dans le cadre de la prestation de services d'intérêt général* » a fait l'objet d'une plus large interprétation par un tribunal, le GRECO a conclu que cela ne permettait pas d'établir avec certitude que les employés du secteur public, en particulier ceux qui exercent des emplois auxiliaires et dont les tâches ou les actions ne peuvent pas être considérées comme « *ayant une influence essentielle sur la prise de décision finale* », tomberaient dans le champ d'application des dispositions de corruption et de trafic d'influence.
9. Les autorités de la République tchèque déclarent dans leur dernier rapport que la situation demeure inchangée et que, de leur point de vue, l'interprétation large de la définition des informations de corruption, telle que soulignée dans les précédents Rapports de situation, est généralement adoptée.
10. Le GRECO regrette l'absence de progrès et invite les autorités à se mettre pleinement en conformité avec cette recommandation.
11. La GRECO conclut que la recommandation i demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

12. *Le GRECO avait recommandé de préciser sans équivoque comment la corruption d'arbitres étrangers et de jurés étrangers est incriminée en République tchèque, ainsi que de signer et ratifier dès que possible le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).*
13. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans les rapports de conformité précédents. Si la première partie de la recommandation avait bien été traitée en 2013, il n'a toujours pas été eu de progrès en ce qui concerne la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.
14. Les autorités de la République tchèque font maintenant savoir que la ratification du Protocole additionnel est toujours en cours de préparation.
15. Le GRECO déplore l'absence de tout progrès concernant la seconde partie de la recommandation et que la République tchèque ne soit toujours pas partie au Protocole additionnel. Il invite les autorités à faire en sorte de se mettre en parfaite conformité avec cette recommandation.
16. Le GRECO conclut que la recommandation iv demeure partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis

17. Il est rappelé que dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, le GRECO saluait le processus législatif en cours qui visait à amender la loi sur les partis et mouvements politiques (AAPP) certains autres lois électorales.
18. Les autorités de la République tchèque font maintenant savoir que la loi qui apporte modifications à la loi sur les partis et mouvements politiques (AAPP n°424/1991 Coll.) a été adoptée par le Parlement ([document n°569](#)) le 24 août 2016 et publiée en tant que loi n°302/2016 le 21 septembre 2016. La loi apportant les amendements à la loi sur les élections législatives (APEA n°247/1995 Coll.), à la loi sur les élections des assemblées régionales (ARAE n°130/2000 Coll.), à la loi sur les élections du Parlement européen (AEEP n°62/2003 Coll.) et à la loi sur les élections présidentielles (APE n°275/2012 Coll.) a été adoptée par le Parlement ([document n°568](#)) le 6 septembre 2016 et publiée en tant que loi n°322/2016.
19. Les autorités font remarquer par ailleurs que les modifications aux lois susmentionnées entreront en vigueur le 1er janvier 2017, sous réserve des exceptions suivantes concernant l'AAPP :
 - les articles 19b-19e de l'AAPP, établissant le Bureau de surveillance des partis et mouvements politiques, entrés en vigueur à la date de leur publication dans la Collection des lois,
 - l'article 19c 3) f) de l'AAPP relatif au critère d'éligibilité du président du Bureau, qui impose la condition, pour être nommé, de ne pas avoir mené d'activités politiques au cours des 3 dernières années, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020,
 - l'article 19e 3) f) de l'AAPP relatif au critère d'éligibilité des membres du Bureau (qui prévoit une incompatibilité semblable pour une période de 2 ans), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019,

- de nouvelles dispositions relatives à l'allocation d'une aide de l'Etat au fonctionnement des partis politiques et de leurs institutions, entrent en vigueur le premier jour suivant les premières élections à la Chambre des députés après la publication de la présente loi dans la Collection des lois.

Recommandation i.

20. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures afin que les dons des adhérents soient pris en compte de façon adéquate dans les rapports financiers des partis et mouvements politiques.*
21. Le GRECO rappelle que cette recommandation, dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, était partiellement mise en œuvre compte tenu du fait que les autorités ont présenté un projet de loi qui, entre autres, plafonnait le montant total des soutiens pouvant être octroyés chaque année par une personne physique ou morale à un parti ou mouvement politique. Ces seuils s'appliquaient aux cotisations d'adhérents. En cas d'adoption cette législation instaurait certaines garanties pour limiter les risques de voir les cotisations d'adhérent servir à contourner les règles de transparence applicables aux dons. Les rapports de conformité précédents contenaient des informations plus détaillées sur le projet de législation en question.
22. Les autorités de la République tchèque indiquent à présent que la loi révisée sur les partis et mouvements politiques (AAPP) dispose à présent que la valeur totale des dons, en numéraires et en nature, provenant d'une personne physique ou morale, y compris les cotisations d'adhérent supérieures à 50 000 CZK/1 847 EUR, ne doivent pas dépasser 3 000 000 CZK/110 819 EUR par an¹. La même disposition stipule que les cotisations d'adhérents qui dépassent 50 000 CZK/1 847 EUR doivent être considérées comme les dons utilisés pour calculer le total des dons par an. Si une personne paye la cotisation d'adhérent égale à CZK 49 999 (donc au-dessous du seuil), il/elle peut encore faire des dons au parti allant jusqu'au CZK 3 000 000 (EUR 110 819), ce qui ferait le total réel de contribution à la hauteur de CZK 3 049 999 (EUR 112 666).
23. De plus, l'AAPP telle que modifiée prévoit que le rapport financier annuel du parti/mouvement doit contenir: a) la liste de tous les donateurs, le montant des dons versés et la valeur commerciale de tous les dons en nature y compris lorsque le donateur est membre du parti² ; b) la liste de tous les services fournis gratuitement si leur valeur habituelle totale est supérieure à 50 000 CZK/1 847 EUR³ ; et c) la liste des membres du parti dont les cotisations d'adhérent excèdent 50 000 CZK/1 847 EUR dans une année civile⁴. Si un parti politique reçoit un don, en numéraires ou en nature, en infraction à la loi, il est tenu de le restituer au donateur au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante. En cas d'impossibilité, le parti transfère une somme équivalente à la valeur du don ou de son prix habituel sur le budget de l'Etat.
24. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il note avec satisfaction que plusieurs modifications présentées précédemment par la République tchèque afin de mettre en œuvre cette recommandation sont donc entrées dans les faits, y compris le plafonnement général des soutiens privés qui s'applique aux dons et aux cotisations d'adhérent. Il note également que les

¹ Article 18 2) de l'AAPP. Les sociétés mères et leurs filiales sont réputées être une seule et même personne morale aux fins de la loi.

² Article 19h 1) g) de l'AAPP. Les donateurs devront être identifiés par leur nom et date de naissance s'il s'agit de personnes physiques et par leur nom et numéro d'identification pour les personnes morales.

³ Article 19h 1) h) de l'AAPP. Les donateurs devront être identifiés par leur nom et date de naissance s'il s'agit de personnes physiques et par leur nom et numéro d'identification pour les personnes morales.

⁴ Articles 19h 1) j) et 6 2) b) 9) de l'AAPP.

rapports annuels doivent contenir les valeurs des dons (y compris des dons en nature) et l'identité des donateurs. Les rapports doivent aussi contenir la liste d'adhérents qui ont dépassé les limites pour les cotisations, le surplus étant considéré comme un don. Ainsi la nouvelle législation limite considérablement les situations précédentes dans lesquelles les dons pouvaient être dissimulés par les membres de partis qui les faisaient passer pour les cotisations.

25. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

26. *Le GRECO avait recommandé d'établir des règles précises pour l'estimation et la déclaration des dons en nature, y compris les prêts (lorsque les modalités et conditions y afférentes s'écartent des conditions habituelles du marché ou lorsque le prêt est passé par pertes et profits) et les autres biens et services (autres que le travail bénévole de non-professionnels) fournis en-dessous de leur valeur de marché.*
27. Le GRECO rappelle qu'au stade du Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, cette recommandation était partiellement mise en œuvre, en attendant l'adoption des amendements (à l'AAPP, l'APEA, l'ARAE, l'AEEP et l'APE).
28. Les autorités indiquent que l'estimation des dons y compris en nature, des services fournis par des donateurs et des prêts devra être opérée conformément à la loi sur l'estimation des biens (n° 151/1997 Coll.).

S. 1 1) de la loi n°151/1997 Coll., sur l'évaluation des biens : *La présente loi régleme les manières de procéder à l'estimation des biens, des droits reconnus par la loi et des autres valeurs monétaires (ci-après « les biens »), et des services aux fins déterminées par des lois spéciales*

S. 2 1) de la loi n°151/1997 Coll : *Les biens et services sont estimés à leur prix habituel, sauf dispositions contraires. Aux fins de la présente loi, on entend par prix habituel le prix atteint lors de la vente d'un bien, identique ou similaire, ou de la mise à disposition d'un service, identique ou similaire, dans le cadre d'activités commerciales ordinaires en République tchèque au moment de l'estimation. Il est tenu compte de toutes les circonstances ayant un effet sur le prix, sauf circonstances exceptionnelles en rapport avec le marché, les relations personnelles du vendeur ou de l'acquéreur, et l'attachement personnel aux biens ou services en question. Aux fins de la présente loi, on entend par circonstances exceptionnelles, par exemple la vente sous contrainte du vendeur ou de l'acquéreur, ou des catastrophes naturelles ou autres. Les relations personnelles signifient en particulier les relations commerciales, les relations familiales ou autres relations similaires entre le vendeur et l'acquéreur. L'attachement personnel au bien ou service procède de la relation personnelle avec le bien ou service en question du vendeur ou de l'acquéreur. Le prix habituel représente la valeur du bien ou service en question et doit être établi par comparaison.*

29. Qui plus est, les autorités se réfèrent aux obligations déclaratives relatives aux dons en nature et aux services fournis gratuitement⁵ qui sont mentionnées plus haut dans le contexte de la recommandation i. De plus, les autorités indiquent que les états financiers annuels des partis politiques comprendront la liste de tous les prêts et autres engagements, y compris des informations sur leur valeur, les obligations contractuelles (conditions) dont les conditions et dates limites de remboursement, et l'identification du créancier/prêteur⁶.

⁵ Articles 19 1) g) et 19 1) h) de l'AAPP

⁶ Article 19h 1) c) 2) de l'AAPP

30. Le GRECO salue le fait que les obligations de la loi sur l'estimation des biens s'appliquent maintenant par rapport à l'estimation des dons en nature. Il salue aussi l'adoption des amendements concernant les lois électorales, notamment l'ajout de dispositions spéciales sur les crédits, les prêts et autres engagements⁷ dans l'AAPP et dans les lois électorales, ainsi que sur les biens et services fournis à des tarifs préférentiels⁸. Des améliorations générales importantes ont ainsi été apportées en ce qui concerne la présente recommandation.
31. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

32. *Le GRECO avait recommandé de rechercher des solutions permettant de consolider la comptabilité des partis et mouvements politiques, de sorte à inclure les comptes des entités liées, directement ou indirectement, à ces partis ou mouvements politiques ou se trouvant d'une quelconque manière sous leur contrôle.*
33. Le GRECO rappelle que, dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, cette recommandation était partiellement mise en œuvre, en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements à l'AAPP. Il notait avec satisfaction que les modifications apportées à l'AAPP confèreraient une transparence accrue à la détention de parts par les partis et mouvements politiques dans les sociétés commerciales. En particulier, les données relatives à la détention de parts et aux revenus qui en sont tirés seront dorénavant déclarées dans les états financiers annuels. De même, les informations concernant les instituts politiques affiliés aux mouvements ou partis politiques figureront dans le rapport annuel, tandis que toute autre donnée financière sur les entités liées directement ou indirectement à un mouvement ou parti politique, ou d'une autre façon sous son contrôle, sera accessible par le biais du registre public des personnes morales.
34. Les autorités indiquent qu'il est interdit aux partis politiques d'exercer des activités commerciales en leur nom propre⁹. Ils peuvent cependant constituer une société ou une coopérative exerçant des activités commerciales dans certains secteurs, ou y détenir des participations¹⁰. Selon les modifications apportées à l'AAPP, les comptes définitifs de ces entités seront contrôlés conformément à la loi sur la vérification comptable¹¹ et les états financiers annuels des partis devront mentionner les sociétés/coopératives dans lesquelles ils détiennent des participations et le revenu qu'ils en tirent¹².
35. Les autorités affirment également que les modifications apportées à l'AAPP permettront aux partis de créer un « institut politique » - une personne morale qui conduit des activités de recherche, d'édition, d'enseignement ou culturelles dans certains domaines¹³. Cet institut politique devra faire connaître les résultats de ses activités¹⁴. Les autorités précisent qu'un institut

⁷ Article 19h 1) c) 2) de l'AAPP

⁸ Article 16c, loi modifiant les lois électorales et autres textes connexes du 6 septembre 2016

⁹ Article 17 2) de l'AAPP

¹⁰ Article 17 3) de l'AAPP. Ces secteurs sont les suivants : a) édition, imprimerie, radio ou télédiffusion, b) publication et opérations de promotion, c) organisation d'événements culturels, sociaux, liés au sport, de loisir, éducatifs ou politiques, d) fabrication et vente au détail d'objets promotionnels liés aux activités de ce parti politique.

¹¹ Le même auditeur peut être désigné pendant 5 années consécutives.

¹² Article 19h 1) c) 1) de l'AAPP

¹³ Article 17 4) de l'AAPP. Ces secteurs sont les suivants : a) développement de la démocratie, prééminence du droit, pluralisme et protection des libertés et des droits fondamentaux ; b) développement de la société civile et cohésion sociale ; c) soutien à la participation active des citoyens tchèques à la vie publique ; d) amélioration de la qualité de la culture politique et du discours public ; et e) contribution à la compréhension et la coopération internationales.

¹⁴ Article 17 5) de l'AAPP

politique peut obtenir une aide de l'Etat seulement si ses activités sont reconnues d'utilité publique. Cette contribution ne peut pas servir à financer les activités de campagne des partis politiques, ni celles des candidats indépendants¹⁵. Un parti remplit les conditions requises pour bénéficier d'une contribution de l'Etat pour son institut politique seulement si l'un de ses membres au moins a été élu à la Chambre des députés au moins deux fois lors des trois élections précédentes, y compris la plus récente. Cette contribution ne peut servir qu'à financer le fonctionnement de l'institut politique¹⁶, dont le nom et l'adresse ainsi que le montant des frais d'exploitation figurera dans l'état financier annuel. Toute autre donnée financière sur les entités liées directement ou indirectement à un parti ou mouvement politique est accessible en consultant le registre public des personnes morales¹⁷.

36. Le GRECO prend note des améliorations apportées par les modifications de l'AAPP susmentionnées, qui accroissent la transparence de la détention des participations par les partis et mouvements politiques dans des sociétés commerciales. L'organe législatif a enfin décidé d'inclure dans l'état financier annuel la liste de toutes les sociétés et coopératives dans lesquelles un parti politique détient une participation et le montant qu'elle représente, mais aucune autre information financière telle que le revenu réel qui en est tiré, contrairement à ce qui était prévu dans les précédents amendements. Le GRECO rappelle que la présente recommandation laissait une certaine latitude à la République tchèque pour arrêter les modalités permettant de traduire dans les états financiers des partis la situation des entités qui leur sont affiliées et n'imposait pas la consolidation totale des comptes de ces entités possiblement sous leur contrôle (notamment leurs recettes et dépenses, actifs et passif, créances). Toutefois, avec les amendements à présent adoptés, la quantité d'informations sur les entités liées aux partis devant figurer dans le rapport annuel de ces derniers (et ultérieurement accessibles au public) ne donnent pas une vision concrète des moyens financiers réels des partis politiques. Le GRECO ne peut pas considérer que la présente recommandation a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

37. Le GRECO conclut que la recommandation iii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

38. *Le GRECO avait recommandé de veiller à ce que les rapports financiers des partis et mouvements politiques soient publiés d'une façon facilitant l'accès au public.*

39. Le GRECO rappelle que, dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, cette recommandation était partiellement mise en œuvre en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements prévus à l'AAPP. Le GRECO salue l'intention des autorités de rendre publics les états financiers des partis et mouvements politiques qui pourraient alors être consultés en ligne.

40. Les autorités déclarent que, depuis la récente adoption des modifications apportées à l'AAPP, les rapports annuels des partis politiques sont devenus publics et accessibles dans les locaux du Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques et sur son site

¹⁵ Article 17 7) de l'AAPP

¹⁶ Article 20 5) de l'AAPP

¹⁷ Conformément à la loi sur les registres publics des personnes morales et physiques (n°304/2013 Coll.), les comptes définitifs de toutes les personnes morales doivent être publiés sur les registres. Le registre public contiendra, entre autres, «les rapports annuels, les états financiers définitifs ordinaires et exceptionnels, s'ils ne sont pas inclus dans le rapport annuel, l'affectation des bénéfices, la méthode de traitement des pertes et le rapport des commissaires aux comptes relatif aux états définitifs. (Article 66 c)).

internet, dans un délai de 7 jours après qu'ils aient été communiqués¹⁸. Les partis politiques ont l'obligation de déposer leurs états financiers relatifs à l'exercice financier précédent auprès du Bureau au plus tard le 1^{er} avril¹⁹. Pour ce qui est des rapports de campagnes électorales, en application des amendements à l'APEA, l'ARAE, l'AEEP et l'APE, ils seront publiés par les partis se présentant, les mouvements et les candidats au plus tard 90 jours après les élections concernées²⁰.

41. Les autorités affirment aussi que les partis politiques ne peuvent utiliser que les fonds déposés sur des comptes bancaires ouverts dans des institutions financières situées en République tchèque, sauf pour les dépenses inférieures à 5 000 CZK/185 EUR (qui peuvent être payées en espèces)²¹. Ils détiennent des « comptes spéciaux » a) pour gérer les aides de l'Etat, les revenus tirés des dons (y compris en nature), b) les transactions concernant la rémunération de leurs employés ou de ceux des instituts politiques, c) le financement des campagnes électorales conformément aux lois électorales, d) diverses autres dépenses²². Les partis communiquent au Bureau le numéro du compte bancaire visé au point d) ci-dessus et, à la demande de ce dernier, le numéro du compte mentionné au point b) ci-dessus²³. Les partis, instituts politiques ou toute autre personne qui effectue une opération transitant par un compte bancaire spécial doit en indiquer l'objet dans l'ordre de transaction²⁴. Le public peut accéder à tout moment, gratuitement, aux comptes spéciaux²⁵. Les partis et instituts politiques sont tenus de fournir l'adresse du site internet qui héberge leurs comptes spéciaux au Bureau qui rendra l'information publique²⁶, tandis que les établissements financiers dans lesquels sont ouverts ces comptes spéciaux/transparents doivent permettre aux citoyens de consulter l'historique des transactions de chaque compte sur les trois dernières années²⁷.
42. Le GRECO se félicite de l'adoption des amendements à l'AAPP et aux lois électorales, qui entraînent la publication en ligne des états financiers annuels des partis et mouvements politiques ainsi que des rapports de campagne. C'est une avancée importante en matière de transparence.
43. Le GRECO conclut que la recommandation iv a désormais été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

44. *Le GRECO avait recommandé de rendre obligatoires (i) une divulgation plus détaillée des dépenses de campagne dans le rapport financier annuel et (ii) une déclaration et une divulgation plus fréquentes des dons supérieurs à une certaine valeur reçus par les partis et mouvements politiques en relation avec les campagnes électorales.*

¹⁸ Article 19h 6) de l'AAPP

¹⁹ Article 19h 1) de l'AAPP

²⁰ Les partis, mouvements politiques et candidats indépendants ont aussi l'obligation de remettre ces rapports au Bureau, accompagnés des livres de comptes complets sur la campagne électorale concernée.

²¹ Article 17a 1) de l'AAPP

²² Article 17a 2) de l'AAPP

²³ Article 17a 4) de l'AAPP

²⁴ Article 17b 1) de l'AAPP

²⁵ Article 17a 3) de l'AAPP

²⁶ Article 17b 3) de l'AAPP

²⁷ Article 17b 2) de l'AAPP

45. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire* en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements pertinents. Les projets d'amendements prévoyaient de faire figurer dans les états financiers annuels des partis politiques les dépenses afférentes aux campagnes électorales (regroupées par type d'élection), l'obligation d'ouvrir un compte spécial de campagne, d'établir des comptes réguliers, de rendre publics tous les dons et les donateurs ainsi que les rapports de campagne.
46. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités précisent que, conformément aux derniers amendements adoptés, les états financiers annuels des partis politiques doivent inclure entre autres les dépenses afférentes aux campagnes²⁸, regroupées selon le type d'élection auquel le parti politique/mouvement a participé au cours de l'année précédente. Toute transaction en espèces doit apparaître clairement dans les comptes définitifs. Tous les partis, mouvements et candidats indépendants sont tenus de tenir une comptabilité en bonne et due forme (conformément à la législation applicable en vigueur) et un registre des dons de quelque nature que ce soit²⁹.
47. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que les amendements adoptés à l'APEA, l'ARAE, l'AEEP et l'APE font obligation de divulguer la liste de tous les donateurs soutenant un parti politique, une coalition de partis ou un candidat indépendant en particulier, au plus tard trois jours avant la date de l'élection. La publication des rapports de campagne doit intervenir au plus tard 90 après les élections et inclure entre autres, la liste de tous les dons, y compris en nature, les services fournis à titre de dons en indiquant leur valeur habituelle, ainsi que la liste de tous les prêts et de toutes les dépenses³⁰ liées à la campagne électorale en indiquant l'objet (si des biens ou services sont fournis à un prix inférieur au prix habituel, ce prix est à noter). Tout parti politique, coalition de partis ou candidat indépendant remettra ses livres de comptes complets au Bureau dans les 90 jours suivant l'élection.
48. Les autorités déclarent aussi que les partis politiques sont tenus d'ouvrir un compte de campagne « spécial » (« transparent ») dans les cinq jours suivant l'annonce de la date de l'élection concernée. Ce compte sera uniquement utilisé pour l'ensemble des transactions en rapport avec la campagne électorale. Dans les 60 jours suivant l'élection, les fonds du compte transparent doivent être versés sur le compte général transparent du parti politique concerné (s'applique à tous les partis politiques), ou au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance (s'applique à tous les candidats indépendants). En cas de procédure pour infraction à la législation électorale, les fonds sont gelés pendant au maximum 180 jours après l'élection et peuvent servir à payer d'éventuelles amendes. Chaque candidat doit veiller à l'accessibilité de son compte transparent sur internet et

²⁸ Une campagne électorale se définit comme toute promotion ou affairement en faveur de ou contre un parti politique, une coalition de partis, leurs candidats ou des candidats indépendants. La campagne électorale débute le jour où la date de l'élection est annoncée et s'achève le jour de la proclamation des résultats. Il est interdit de recourir aux médias contrôlés par les collectivités locales ou par des sociétés contrôlées par ces autorités aux fins de la campagne. Tous les moyens de promotion ou d'affairement doivent contenir des informations sur les personnes qui les proposent et les exploitent.

²⁹ Le financement de la campagne électorale couvre l'ensemble des dépenses y afférentes.

³⁰ Les dépenses totales ne peuvent pas dépasser 90 000 000,- CZK (3 324 590 EUR) pour une campagne législative, 2 000 000,- CZK/73 879 EUR pour le premier tour des élections sénatoriales, (2 500 000,- CZK/92 349 EUR) pour les deux tours des élections sénatoriales), 7 000 000,- CZK (258 579 EUR) multiplié par le nombre de régions (maximum 14) dans lesquelles se présente un parti politique ou une coalition aux élections régionales et 40 000 000,- CZK (1 477 595 EUR) pour le premier tour des élections présidentielles (50 000 000,- CZK/1 846 994 EUR pour les deux tours). Cela englobe toutes les dépenses qu'un parti politique, coalition ou candidat qui se présente aux élections a payées ou prévoit de payer, ainsi que les dépenses que des tiers ont payées ou prévoient de payer pour leur compte sous forme de cadeau ou de don en nature.

à faire connaître son adresse. Les partis politiques, coalitions de partis ou candidats indépendants sont tenus de fournir cette information au Bureau.

49. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO se félicite que toutes les dépenses afférentes aux élections soient à présent ventilées par type d'élection et qu'elles n'apparaissent plus dans les états financiers annuels sous la forme d'un montant global. Il note avec satisfaction l'adoption de dispositions détaillées concernant les rapports de campagne, avec des dates limites de soumission par les partis et coalitions politiques ou les candidats indépendants (ces derniers faisant l'objet d'une date limite spéciale en ce qui concerne les organismes de bienfaisance). On constate donc des progrès indéniables pour cette partie de la recommandation, qui peut par conséquent être considérée comme mise en œuvre.
50. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO salue l'instauration de l'obligation d'ouvrir dans les meilleurs délais un compte spécial transparent aux fins de la campagne électorale. La législation adoptée prévoit bien un mécanisme de divulgation et de déclaration plus élaboré et fréquent avec accès au compte de campagne transparent ouvert à cet effet, publication de renseignements sur les dons, y compris en nature, et de la liste des donateurs trois jours avant la date des élections et publication des rapports de campagne 90 jours après les élections. Eu égard à ce qui précède, cette partie de la recommandation a aussi été mise en œuvre.
51. Le GRECO conclut que la recommandation v a maintenant été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

52. *Le GRECO avait recommandé d'assujettir, dans la plus large mesure possible, les candidats aux élections faisant campagne séparément des partis ou mouvements politiques à des normes de transparence comparables à celles qui s'appliquent aux partis ou mouvements politiques eux-mêmes.*
53. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*. Il se félicitait des nombreuses révisions qu'il était prévu d'apporter aux textes législatifs en vigueur qui avaient pour but d'assujettir les candidats indépendants à des normes de transparence largement comparables à celles qui s'appliquent aux partis et mouvements politiques.
54. Les autorités font maintenant savoir que les amendements adoptés introduisent la notion de « tiers enregistré » définie comme toute personne physique ou morale qui prend part à la campagne électorale au nom de l'une des entités s'y présentant, et pas forcément avec leur consentement³¹. Le « tiers enregistré » doit s'inscrire auprès du Bureau³² et respecter l'ensemble

³¹ Il est interdit aux entités suivantes de devenir des tiers enregistrés : Etat, municipalités et régions, associations volontaires de municipalités et de régions, sociétés détenues par l'Etat, une municipalité ou une région à hauteur de plus de 10% du capital, certains types d'ONG, instituts politiques, fiducies, autres personnes morales telles que prévues dans d'autres lois, personnes morales ayant leur siège hors de la République tchèque, personnes physiques dépourvues de la citoyenneté européenne, personnes physiques ou morales qui créent pour leur propre compte des contenus, publient et distribuent de la presse écrite ou audiovisuelle.

³² Conditions d'inscription : communiquer son nom, adresse ou siège et numéro d'identification. Le Bureau n'est pas habilité à évaluer les demandes d'inscription. Il publie sur son site internet la liste des tiers enregistrés qui peuvent commencer leurs activités liées à la campagne dès la publication de leur nom.

des obligations imposées aux entités participant à la campagne. Ainsi la tenue d'un registre de dépenses, y compris les dépenses consacrées aux sondages d'opinion, la publicité dans les moyens de communication et sur d'autres espaces (par exemple l'affichage) est obligatoire. Les tiers enregistrés doivent publier les informations sur leur site internet dans les dix jours suivant les élections et veiller à ce qu'elles restent accessibles pendant au moins trois mois ; ces données seront en outre conservées par leurs soins pendant une période de cinq ans.

55. Un tiers enregistré n'est pas autorisé à consacrer plus de 1 800 000 CZK/66 491 EUR à une campagne de soutien à un candidat officiel à une élection. Il devra par ailleurs ouvrir un compte spécial pour pouvoir gérer les activités de campagne. Les informations financières concernant ce compte bancaire seront publiées dans les mêmes conditions que celles applicables aux participants officiels. Au plus tard 15 jours après les élections, les candidats indépendants afficheront sur leur site internet les informations concernant les organisations caritatives auxquelles auront été versés les fonds restant sur leur compte bancaire transparent.
56. Par ailleurs, les autorités attirent l'attention sur plusieurs modifications apportées à l'APEA, l'ARAE, l'AEEP et l'APE et sur les obligations qu'elles instaureront pour les candidats indépendants, qui seront globalement identiques à celles qui s'appliquent aux partis et mouvements politiques. Premièrement, les candidats aux élections devront ouvrir dans un délai de cinq jours suivant l'annonce du jour de l'élection un compte bancaire « spécial » («transparent»), qui sera réservé à l'exécution des transactions afférentes au financement de la campagne électorale. Deuxièmement, ils devront tenir un livre de comptes conformément à la législation pertinente et un registre des dons de tout type. Troisièmement, ils devront publier la liste de tous les donateurs au plus tard trois jours avant la date des élections. Quatrièmement, ils devront faire en sorte que leur compte bancaire « transparent » soit accessible sur internet et communiqueront au public et au Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques l'adresse internet précise de ce compte. Enfin, un Rapport de Campagne devra être publié au plus tard 90 jours après les élections, et les exigences concernant son contenu seront identiques à celles qui s'appliquent aux partis et mouvements.
57. Le GRECO se félicite de l'adoption des amendements assujettissant les candidats indépendants aux élections à des règles de transparence largement comparables à celles qui s'appliquent aux partis et mouvements politiques : inscription auprès du Bureau, obligation de consigner toutes les dépenses, publication des registres de dons, obligation d'ouvrir un compte transparent et faire en sorte qu'il soit accessible, publication d'un Rapport de Campagne. Des améliorations notables ont donc été apportées en ce qui concerne la présente recommandation.
58. Le GRECO conclut, dans l'ensemble, que la recommandation vi a désormais été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

59. *Le GRECO avait recommandé d'envisager de prendre des mesures supplémentaires afin de renforcer l'indépendance des commissaires aux comptes qui doivent certifier les comptes des partis ou mouvements politiques.*
60. Le GRECO rappelle que, dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, cette recommandation était jugée partiellement mise en œuvre. Il reconnaît, dans le contexte du pays – la Cour constitutionnelle ayant considéré qu'interdire à un commissaire aux comptes de vérifier la comptabilité de son propre parti revenait à entraver l'indépendance des partis politiques – que la

rotation des commissaires aux comptes est une mesure appropriée susceptible de renforcer la crédibilité de l'audit.

61. Les autorités déclarent que les amendements à l'AAPP pertinents ont été adoptés³³. Conformément à la loi sur la vérification comptable, les comptes définitifs d'un parti, ceux d'une société ou d'une coopérative dans lesquelles un parti détient une participation doivent être vérifiés par un auditeur désigné par le conseil consultatif du parti pour une période consécutive ne dépassant pas cinq ans.
62. Le GRECO se félicite de l'adoption des amendements à l'AAPP pertinents qui instaurent une rotation obligatoire – sur une base de cinq ans – des commissaires aux comptes participant à la certification des comptes des partis politiques. Il est clair que la République tchèque a ainsi dûment répondu aux objectifs de la présente recommandation. D'autres modifications pourraient bien sûr être apportées. Comme il a été indiqué dans le Rapport d'Évaluation et rappelé dans le précédent Rapport de Conformité, les citoyens tchèques ont une confiance limitée dans la vérification comptable des états financiers des partis politiques : les autorités devraient ne pas l'oublier et envisager de prendre d'autres mesures pour réduire les risques de partialité politique, par exemple en exigeant les grands partis à désigner un deuxième auditeur.
63. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

64. *Le GRECO avait recommandé de (i) veiller à la mise en place d'un mécanisme indépendant pour le contrôle du financement des partis et mouvements politiques et des campagnes électorales (y compris celles des candidats), conformément à l'article 14 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales ; (ii) doter ce mécanisme du mandat, des pouvoirs et des moyens appropriés pour contrôler le financement des partis et mouvements politiques et des campagnes électorales de manière efficace et proactive, enquêter sur les allégations d'infraction à la réglementation relative au financement politique et, le cas échéant, imposer des sanctions ; et (iii) établir un processus clair pour le dépôt et (ensuite) l'instruction des plaintes des citoyens et des médias concernant le financement des partis et mouvements politiques et des campagnes électorales.*
65. Le GRECO rappelle, dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*, que cette recommandation était jugée partiellement mise en œuvre, dans l'attente de l'adoption des amendements pertinents, de la mise en place du Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques et de l'allocation de ressources nécessaires à cet organe pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches avec efficacité et dynamisme. Le GRECO souligne que la création du Bureau représentera une étape importante.
66. Les autorités annoncent, suite à l'adoption des derniers amendements, que le Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques sera constitué en tant qu'autorité administrative centrale (organe comptable), dotée d'un budget propre. Le Bureau de surveillance est une institution indépendante dont les activités seront régies par la loi. Il est composé du président, de quatre membres et d'un certain nombre d'employés. La rémunération du président et des quatre membres du Bureau est encadrée par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent au président et vice-président d'une quelconque commission de la

³³ Articles 17 9) et 17 10) de l'AAPP.

Chambre des députés³⁴. Le président est nommé pour un mandat de six ans renouvelable une fois, par le Président de la République parmi les deux candidats désignés par la Chambre des députés et le Sénat³⁵. Il peut être relevé de ses fonctions s'il ne satisfait plus aux exigences juridiques³⁶. Des critères particuliers d'éligibilité³⁷ et d'incompatibilité³⁸ ont été définis, notamment l'absence de casier judiciaire comme pour tout agent public. Les quatre membres du Bureau sont nommés par le Président de la République pour un mandat de six ans renouvelable une fois, parmi les candidats élus par le Sénat sur la base des nominations faites par le Président de la cour des comptes, la Chambre des députés et des membres individuels du Sénat³⁹. Les candidats doivent remplir les mêmes conditions que les candidats au poste de président, sauf en ce qui concerne leur expérience antérieure au sein de partis et d'instances politiques qui ne doit pas dépasser deux ans pour les membres du Bureau.

67. Les compétences du Bureau seront notamment de : a) superviser, contrôler et vérifier le financement des partis et mouvements politiques ; b) publier les états financiers annuels des partis, livrer ses observations et des conseils méthodologiques ; c) sanctionner les violations de l'AAPP ; d) fournir des informations au ministère des Finances sur les rapports annuels présentés par les partis politiques ; e) publier un rapport annuel de ses propres activités ; f) remplir d'autres tâches requises par la loi. Le Bureau interviendra *ex officio* ou à la suite d'une plainte et aura accès aux informations pertinentes contenues dans le registre public des résidents et des étrangers. Une modification à la loi sur les banques permet par ailleurs d'accéder à des informations normalement protégées par le secret bancaire⁴⁰. Les partis politiques ont l'obligation de coopérer avec le Bureau. En outre, en vertu d'amendements à l'APEA, l'ARAE, l'AEEP et l'APE, le Bureau contrôlera le financement attendu des campagnes électorales et sanctionnera les infractions à ces lois. Le site internet du Bureau contiendra des informations sur les sites des partis politiques, des coalitions et des candidats indépendants, leurs comptes bancaires transparents et rapports de campagne.
68. Le GRECO se félicite de l'adoption des derniers amendements portant création du Bureau de surveillance. Les articles 19b à 19e de l'AAPP établissant le Bureau sont en fait entrés en vigueur à la date de leur publication dans la Collection des lois. Il note cependant que l'article 19e 3) f) de l'AAPP relatif aux critères d'éligibilité des membres du Bureau, qui exige qu'ils n'aient pas été actifs au sein de partis politiques au cours des 2 dernières années, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2019. L'article 19c 3) f) de l'AAPP, relatif aux critères d'éligibilité du président du Bureau demandant de ne pas avoir eu d'activité politique au cours des 3 dernières années, n'entrera en

³⁴ Loi n° 236/1995 Coll, sur la rémunération et autres questions en relation avec l'autorité publique exercée par les représentants de l'Etat, d'autres organes publics, les juges et députés européens.

³⁵ Article 19d 2) de l'AAPP

³⁶ Article 19c 3) de l'AAPP

³⁷ Conditions d'éligibilité à la fonction de président : posséder des connaissances, l'expérience et les qualités morales permettant de penser que l'intéressé s'acquittera dûment de ses obligations, avoir la citoyenneté tchèque, être en capacité d'agir en droit, être intègre, répondre aux conditions pour exercer la fonction d'agent de l'Etat, être titulaire d'une maîtrise. Le candidat n'a pas été, pendant les 3 ans précédant sa nomination, membre d'un parti politique, membre des Parlements national et européen, membre d'une assemblée régionale.

³⁸ Incompatibilités : il est interdit au président du Bureau de surveillance d'exercer en même temps la fonction de Président de la République, membre du gouvernement, Président, vice-président ou membre de la cour des comptes, membre du conseil d'administration de la Banque centrale, membre des Parlements national et européen, juge, procureur ou de tout autre agent public, fonctionnaire ou membre d'un quelconque parti ou mouvement politique. Il lui est aussi interdit d'exercer une autre activité rémunérée, sauf d'assurer l'administration de ses propres biens et des travaux scientifiques, artistiques ou d'enseignement si ces activités ne diminuent pas la confiance du public, l'indépendance et l'impartialité de la fonction.

³⁹ Un membre est élu parmi les candidats nommés par le Président de la cour des comptes, deux membres parmi les candidats désignés par la Chambre des députés et un membre parmi les nominations des membres individuels du Sénat.

⁴⁰ Article 38 3) f) de la loi relative aux banques (n° 21/1992 Coll)

vigueur que le 1^{er} janvier 2020. Le GRECO est préoccupé par cette situation qui doit être considérée en liaison avec d'autres facteurs comme l'absence d'obligation expresse d'organiser des appels à candidature et le fait que le mandat du président et des membres du Bureau, malgré sa longueur, reste renouvelable. De plus, les informations communiquées par les autorités ne permettent pas, à ce stade, de conclure que le Bureau dispose de ressources appropriées, y compris d'effectifs et d'instruments juridiques pour s'acquitter de ses tâches avec efficacité et dynamisme. Enfin et surtout, comme cela a été noté dans le précédent rapport de la procédure de conformité, il a été conféré au Bureau un mandat pour contrôler de façon approfondie les états financiers des partis politiques et les campagnes électorales.

69. Le GRECO conclut que la recommandation viii demeure partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

70. *Le GRECO avait recommandé d'(i)introduire des sanctions adaptées (souples) pour l'ensemble des infractions à la Loi sur les partis politiques, en plus de l'éventail actuel de sanctions ; et (ii) rendre possible l'imposition de sanctions aux candidats d'une liste électorale en cas de manquement à la Loi N° 424/1991 Coll. sur la formation des partis et mouvements politiques.*

71. Le GRECO rappelle que cette recommandation était jugée partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité *intérimaire*. Il reconnaît que les amendements à l'AAPP et aux lois électorales prévoient d'infliger des sanctions administratives adaptées aux partis et mouvements politiques ainsi qu'aux candidats aux élections.

72. Les autorités font savoir que les amendements à l'AAPP pertinents ont été adoptés. Les sanctions sont appliquées aux partis politiques, instituts politiques, entrepreneurs, personnes physiques et morales. Un parti politique est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 200 000 CZK/7 380 EUR en cas de violation des lois relatives aux sources illégales de revenus (en infraction à l'article 17 8) de l'AAPP), à l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé (en infraction à l'article 17a de l'AAPP) ou un compte bancaire « spécial » (« transparent ») (en infraction à l'article 17b de l'AAPP), de présenter un rapport financier annuel dans les délais impartis (en infraction à l'article 19 h) 1) de l'AAPP), de communiquer au Bureau l'adresse du site internet du compte (en infraction à l'article 17b de l'AAPP), de communiquer au Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques les informations demandées (en infraction à l'article 17a) 4) de l'AAPP) ou de restituer un don après la date limite (en infraction à l'article 18 3) de l'AAPP)⁴¹. Le manquement à l'obligation de corriger en temps voulu les erreurs constatées par le Bureau dans le rapport annuel, conformément à l'article 19h 5) de l'AAPP est passible d'une amende plus lourde, allant jusqu'à 2 000 000 CZK/73 808 EUR⁴². Le manquement à l'obligation de restituer un don, y compris un don en nature ou de ne pas le transférer, ou une somme équivalente à sa valeur habituelle, sur le budget de l'Etat (en infraction à l'article 18 3) de l'AAPP) est sanctionné par une amende égale à deux fois la valeur du don, ou la confiscation de l'objet⁴³. Les instituts politiques encourent une amende allant jusqu'à 200 000 CZK/7 380 EUR pour des infractions telles que l'utilisation de la subvention de l'Etat en infraction à l'article 17 7) de l'AAPP, le manquement à l'obligation d'ouvrir un compte bancaire séparé, y compris un compte transparent (en infraction à l'article 17 a) de l'AAPP), de communiquer les informations demandées au Bureau (en infraction à l'article 17 a) 4) de l'AAPP) ou de lui fournir l'adresse du

⁴¹ Article 19j 2) et 3) de l'AAPP

⁴² Article 19j 2) et 3) de l'AAPP

⁴³ Article 19j 2) et 3) de l'AAPP

site internet du compte (en infraction à l'article 17 b) de l'AAPP)⁴⁴. Une amende allant jusqu'à 2 000 000 CZK/73 808 EUR a été instaurée pour les personnes morales et les entrepreneurs qui réalisent une transaction par le biais d'un compte bancaire « spécial » (« transparent ») sans en indiquer l'objet⁴⁵.

73. Les autorités affirment aussi que les amendements à l'APEA, l'ARAE, l'AEEP et l'APE ont introduit des sanctions pour les participants aux élections, à savoir les candidats indépendants, les partis politiques ou leurs coalitions ainsi que les personnes physiques et morales, y compris les entrepreneurs. Les infractions commises par les candidats sont passibles d'amendes administratives modulées. Par exemple ne pas indiquer le nom du candidat ou du parti politique sur les documents de campagne et les infractions aux dispositions légales qui régissent les rapports de campagne sont punis par une amende se situant entre 10 000 CZK/369 EUR et 100 000 CZK/3 690 EUR⁴⁶. Le manquement à l'obligation de publier des informations sur l'identité d'un donateur, de fournir les renseignements requis sur un compte bancaire transparent ou de divulguer des informations sur les dons en nature est puni d'une amende allant de 20 000 CZK/738 EUR à 300 000 CZK/11 072 EUR⁴⁷. Enfreindre les dispositions sur le compte bancaire transparent ou ne pas tenir une comptabilité conforme aux exigences légales est passible d'une amende allant de 30 000 CZK/1 107 EUR à 500 000 CZK/18 455 EUR⁴⁸. Manquer à l'obligation de maintenir les dépenses liées aux élections sous le seuil légal est passible d'une amende allant de 10 000 CZK/369 EUR jusqu'à 150% des dépenses concernées⁴⁹. Les sanctions à mettre en place pour les partis et leurs coalitions seront largement identiques. Quant aux personnes physiques, morales et aux entrepreneurs, ils peuvent encourir une amende allant de 10 000 CZK/369 EUR à 100 000 CZK/3 690 EUR pour des infractions telles que, par exemple, autoriser l'utilisation des médias contrôlés par les autorités locales aux fins de la campagne électorale ou ne pas intégrer dans la documentation de campagne en faveur ou contre un parti, une coalition ou un candidat des renseignements sur la personne qui en est l'instigateur ou l'artisan⁵⁰. En outre, dans les amendements adoptés, les mêmes sanctions s'appliquent aux tiers non enregistrés participant à la campagne électorale⁵¹.
74. Les autorités indiquent enfin que le Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques intervient en tant qu'autorité administrative dans l'imputation et la répression des infractions susmentionnées, sauf exceptions mineures⁵². Quand il décide une sanction, le Bureau tient compte des particularités de l'affaire telles que la gravité de l'infraction, la façon dont elle a été commise, ses conséquences y compris sur l'avenir du parti/mouvement. La procédure est frappée de prescription trois mois ou deux ans, selon l'affaire⁵³, après que le Bureau en a eu connaissance, ou trois ans après la commission de l'infraction. Les décisions du Bureau sont susceptibles d'appel devant un tribunal.

⁴⁴ Article 19k 1 et 2) de l'AAPP

⁴⁵ Article 19j 1) de l'AAPP

⁴⁶ Article 16g 1) et 16g 2) de l'APEA

⁴⁷ Article 16g 2), h,i,k), de l'APEA

⁴⁸ Article 16g 2), b-g) de l'APEA

⁴⁹ Article 16g 2), j), de l'APEA

⁵⁰ Article 16g 1) a,b) et 16h 1) a,b) de l'APEA

⁵¹ Article 16g 1) d) et 16h 1) d) de l'APEA

⁵² Certaines infractions, par exemple l'obligation imposée par la législation électorale de ne pas publier les résultats des sondages d'opinion sur les élections trois jours avant la date d'une élection, relèvera de la compétence des autorités régionales selon le lieu de résidence de la personne concernée.

⁵³ APEA, ARAE, AEEP, APE – trois mois ; AAPP – 2 ans.

75. Le GRECO reconnaît que les amendements à l'AAPP et aux lois électorales instaurent un large éventail de sanctions administratives souples et applicables en fonction des infractions impliquant les partis ou mouvements politiques ainsi qu'en ce qui concerne les violations des règles électorales. En comparaison avec la situation décrite dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 43-46), ceci représente une avancée majeure qui met à la disposition du Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques un éventail de sanctions pouvant être utilisées de façon flexible comme demandé dans la recommandation.
76. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

77. **Le GRECO conclut que la République tchèque a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante neuf des treize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle et que des progrès notables ont donc été accomplis dans ce pays.**
78. En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, les recommandations i et iv restent partiellement mises en œuvre et, s'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis, les recommandations i, ii, iv, v à vii et ix ont à présent été mises en œuvre de façon satisfaisante tandis que les recommandations iii et viii demeurent partiellement mises en œuvre.
79. En ce qui concerne les incriminations, le GRECO constate avec regret l'absence de tout progrès. Une fois de plus, les autorités sont invitées instamment à répondre aux deux préoccupations non satisfaites, à savoir la nécessité de préciser que tous les employés du secteur public, en particulier ceux qui exercent des emplois auxiliaires, tombent dans le champ d'application des dispositions sur la corruption et le trafic d'influence du Code pénal et d'accélérer le processus de signature et de ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (ETS 191).
80. En ce qui concerne la transparence du financement des partis politiques, le GRECO note avec satisfaction que suite à une longue procédure et des nombreux retards, une série d'amendements à la Loi sur les partis et mouvements politiques et à plusieurs lois électorales a enfin été adoptée. Il s'agit là d'une amélioration conséquente qui mènera à plus de transparence au financement politique en République tchèque. Des améliorations notables ont été apportées pour rendre les comptes des partis politiques plus informatifs et transparents en ce qui concerne les différentes sources de revenus, de dépenses, de prêts, etc. Des mesures ont aussi été adoptées pour que le public puisse accéder plus facilement aux rapports financiers, notamment en les publiant en ligne rapidement. Des mesures similaires ont été mises en place en ce qui concerne le financement des campagnes électorales. La création du Bureau de surveillance du financement des partis et mouvements politiques est une autre initiative positive importante qu'il faudra reconsidérer lorsqu'il sera opérationnel, notamment en ce qui concerne son indépendance et son efficacité, ce qui dépend dans une large mesure de ses ressources et des moyens mis à sa disposition, y compris les sanctions.
81. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le niveau actuel de conformité aux recommandations n'est plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il décide par conséquent de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation.

82. En application du paragraphe 8.2 de l'article 31 révisé de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Chef de la délégation de la République tchèque à présenter d'ici le 30 septembre 2017 un rapport sur les mesures prises aux fins de mettre en œuvre les recommandations en suspens (recommandations i et iv concernant le Thème I et les recommandations iii et viii relatives au Thème II).
83. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République tchèque à autoriser dans les meilleurs délais la publication du présent rapport, de le traduire dans la langue nationale et de rendre cette traduction publique.